


Page 1 / 10	Legrand procedure	
CHARTRE INTERNE APPLICABLE AUX CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET AUX CONVENTIONS PORTANT SUR DES OPÉRATIONS COURANTES ET CONCLUES À DES CONDITIONS NORMALES INCLUANT LA PROCEDURE D'ÉVALUATION DES CONVENTIONS COURANTES PREVUE PAR L'ARTICLE L. 225-39 DU CODE DE COMMERCE		

La présente charte (la « **Charte** ») s'inscrit dans le cadre de (i) la réglementation applicable aux conventions réglementées et aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, telle qu'en vigueur à la suite de l'adoption de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (la « **loi Pacte** ») et de (ii) la recommandation AMF n° 2012-05 du 2 juillet 2012, telle que modifiée le 5 octobre 2018 (la « **Recommandation AMF** »).

L'objet de la Charte est de :

1. **Rappeler la réglementation applicable aux conventions réglementées et aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et apporter des précisions quant à la méthodologie utilisée en interne pour qualifier les différentes conventions du groupe.**
2. **Présenter la procédure de contrôle des éventuelles conventions réglementées conclues par Legrand.**
3. **Présenter la procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, dites « conventions libres », conclues par Legrand remplissent bien ces conditions.**

La Charte, initialement approuvée par le Conseil d'administration de Legrand du 5 mars 2014, a été mise à jour par le Conseil d'administration du 6 mai 2020. Elle est disponible sur le site internet de la société : [/www.legrandgroup.com/](http://www.legrandgroup.com/).

1. Rappel de la réglementation

1.1 Conventions réglementées

a. Définition

Selon l'article L. 225-38 du Code de commerce, une convention réglementée se définit comme toute convention conclue entre, d'une part, la Société et, d'autre part :

- **un de ses dirigeants ou actionnaires**, soit : toute convention intervenant – directement ou par personne interposée – entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses

administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote ou une société contrôlant¹ ces derniers,

- **une personne indirectement intéressée²**, soit : toute convention intervenant entre la Société et un tiers, personne physique ou personne morale, qui n'est pas partie à ladite convention mais qui, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties à la convention et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, tire profit ou est susceptible de tirer profit de ladite convention³,
- **une entreprise ayant un dirigeant commun avec la Société**, soit : toute convention conclue entre la Société et une entreprise (française ou étrangère) si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de l'entreprise cocontractante.

b. Autorisation et approbation requises

Toute convention réglementée est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration⁴ et à l'approbation *a posteriori* de l'Assemblée générale⁵.

Précisions :

- L'autorisation préalable du Conseil d'administration doit être motivée : l'intérêt de la convention envisagée pour la Société doit être justifié et les conditions financières qui y sont attachées doivent être précisées.
- Lors du Conseil d'administration, la personne directement ou indirectement intéressée s'abstient d'assister aux débats et de participer au vote de la délibération correspondante⁶.
- Lors de l'Assemblée générale, elle conserve le droit de participer aux débats, mais ne peut pas prendre part au vote. Ses actions sont exclues du calcul de la majorité⁷.

c. Publicité

Sont publiées sur le site internet de la Société : www.legrandgroup.com/, les informations suivantes concernant les conventions réglementées :

- nom ou dénomination sociale de la personne directement ou indirectement intéressée à la convention,
- nature de sa relation avec la Société,
- date, et
- conditions financières de la convention.

La publication contient également toute autre information nécessaire pour évaluer l'intérêt de la convention pour la Société et les actionnaires, y compris minoritaires, qui n'y sont pas directement ou indirectement intéressés. Notamment, il est précisé l'objet de la convention et l'indication du rapport entre son prix pour la Société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci.⁸

¹ La notion de contrôle doit être interprétée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

² Concernant la notion de personne indirectement intéressée, Legrand se réfère à la définition de la proposition n° 4.2 de la Recommandation AMF.

³ Selon l'étude de la CNCC « Les conventions réglementées et courantes », publiée en février 2014, l'intérêt indirect peut-être tant financier que moral.

⁴ Article L. 225-38 du Code de commerce.

⁵ Article L. 225-40 al. 2 du Code de commerce.

⁶ Article L. 225-40 du Code de commerce et recommandation n° 20 du Code Afep-Medef.

⁷ Dans la nouvelle rédaction de l'article L. 225-40 du Code de commerce issue de la loi Pacte, le législateur a supprimé l'obligation d'écarter les actions du quorum.

⁸ Le « bénéfice annuel » doit s'interpréter comme celui qui résulte des comptes du dernier exercice clos avant la conclusion de la convention.

Ces informations sont publiées au plus tard au moment de la conclusion de la convention et restent accessibles au moins jusqu'à la date de l'Assemblée générale appelée à approuver la convention concernée.

1.2 Conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

a. Définition

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – aussi appelées « conventions libres » – sont régies par l'article L. 225-39 du Code de commerce.

Selon cet article, sont des conventions libres, les conventions suivantes :

- **Conventions intra-groupes** entre la Société et l'une de ses filiales directes ou indirectes détenues à 100 %⁹.
Legrand considère que la détention à 100 % des sociétés intermédiaires n'est pas nécessaire pour caractériser l'existence d'une détention indirecte. C'est donc la notion de contrôle de ces sociétés intermédiaires qui est retenue¹⁰, sous réserve de l'absence de convention conclue avec une filiale intermédiaire.
- **Conventions (a) portant sur des opérations courantes et (b) conclues à des conditions normales.**
 - Une « **opération courante** » est une opération effectuée par la Société d'une manière habituelle dans le cadre de son activité (répétée). D'autres critères sont également examinés pour déterminer le caractère courant d'une opération, notamment son importance juridique ou ses conséquences économiques¹¹. En pratique, dès lors que l'opération concernée apparaît isolée ou importante quant à ses conséquences internes, la qualification d'opération courante ne devrait pas être retenue.
 - Une « **opération conclue à des conditions normales** » est une opération conclue à des conditions qui sont (i) habituellement consenties par la Société (de telle sorte que l'intéressé ne retire pas de l'opération un avantage qu'il n'aurait pas eu s'il avait été un fournisseur ou un client quelconque de la Société) et (ii) généralement pratiquées dans un même secteur d'activité ou pour un même type d'opération.
A titre d'exemple, les conditions peuvent être anormales si la convention étudiée comporte des clauses de faveur (clause d'exclusivité, conditions particulières non consenties à l'ensemble de la clientèle, etc.) ou si les données économiques de la convention étudiée ne sont pas similaires aux conventions habituellement conclues avec des tiers.

b. Absence d'autorisation et d'approbation

A l'inverse du régime sur les conventions réglementées, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont ni soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, ni à l'approbation *a posteriori* de l'Assemblée générale¹².

c. Procédure d'évaluation des conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont, outre le respect de la présente Charte, soumises au respect d'une procédure d'évaluation déterminée par le Conseil d'administration, dont l'objet est d'évaluer régulièrement si les conventions classées comme libres remplissent bien ces conditions.

⁹ Déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.

¹⁰ Avis du Comité Juridique de l'ANSA n°14-061 du 5 novembre 2014. Plus généralement, Legrand, pour l'appréciation de la « détention indirecte », se réfère à ce même avis de l'ANSA.

¹¹ Etude « Les conventions réglementées et courantes », publiée en février 2014, par la CNCC.

¹² Article L. 225-39 du Code de commerce.

Cette procédure est décrite ci-dessous.¹³

d. Publicité

Conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce, les informations concernant les conventions courantes et conclues à des conditions normales par la Société ne sont pas publiées sur le site internet de la Société, contrairement au régime des conventions règlementées.

En revanche, une description de la procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions est publiée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise. De plus, la procédure est rendue publique sur le site internet de la Société : [/www.legrandgroup.com/](http://www.legrandgroup.com/).

1.3 Conventions interdites

Selon l'article L. 225-43 du Code de commerce, sont prohibées entre la Société et les administrateurs autres que personnes morales, les conventions suivantes :

- **Contrat d'emprunt, découvert en compte courant ou autrement et toute caution ou aval des engagements envers des tiers.**

Cette même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

¹³ Voir la partie II. de la présente Charte.

2. Procédure de contrôle des conventions réglementées conclues par Legrand¹⁴

PROCÉDURE INTERNE DE CONTRÔLE DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	
ÉTAPE 1 : AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
1. Autorisation préalable et motivée du Conseil	<ul style="list-style-type: none">❖ Toute conclusion, modification, renouvellement (y compris par reconduction tacite) et résiliation d'une convention réglementée est présentée par l'équipe dirigeante au Conseil d'administration pour autorisation préalable.❖ Chaque convention soumise au Conseil d'administration pour autorisation est présentée dans une délibération particulière.❖ Le Conseil justifie, pour chaque convention et dans chaque délibération, de l'intérêt qu'elle présente pour la Société, au regard notamment des conditions financières qui y sont attachées.❖ Ces motifs sont transmis aux Commissaires aux comptes de la Société qui les feront figurer dans leur rapport spécial. <p>Étant précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none">• En cas de défaut du Conseil d'administration de motiver sa décision, les Commissaires aux comptes de la Société peuvent signaler cette irrégularité dans leur rapport spécial et en informer l'AMF.¹⁵• L'administrateur directement ou indirectement intéressé, ou susceptible de l'être, ne prend part ni aux délibérations et ni au vote. De même, un administrateur doit s'abstenir de prendre part au vote en cas de délibération sur une convention réglementée intéressant un actionnaire avec lequel il entretient des liens le plaçant ou susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt.
2. Recours à un expert indépendant	<ul style="list-style-type: none">❖ Conformément, à la proposition n° 4.6 de la Recommandation AMF, la Société s'engage à nommer un expert indépendant dès lors que la conclusion d'une convention réglementée est susceptible d'avoir un impact significatif sur le bilan ou les résultats de la Société et/ou du Groupe. <p>Etant précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none">• Cette expertise est communiquée aux Commissaires aux comptes qui la mentionnent dans leur rapport spécial.• Cette expertise est rendue publique, sauf en cas d'information pouvant porter atteinte au secret des affaires.

¹⁴ Legrand se réfère au guide de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) pour toute question relative à l'interprétation des notions évoquées dans la Procédure.

¹⁵ Dans le cadre des délibérations sur les conventions réglementées, sur l'obligation de motiver, les articles L. 823-12 du Code de commerce et L. 621-22 du Code monétaire et financier s'appliquent.

<p>3. Publication des informations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lorsqu'il autorise la conclusion d'une convention réglementée, le Conseil d'administration s'assure que les informations énumérées au point I.1) c. de la Charte, sont publiées sur le site Internet de la Société.¹⁶ ❖ Ces informations sont publiées <u>au plus tard au moment de la conclusion de la convention</u>, et disponibles au moins jusqu'à la date de l'assemblée générale appelée à approuver la convention. <p>Étant précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la convention réglementée engage la Société sur plusieurs exercices, les informations restent en ligne pour autant de temps que cette convention figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes présenté en assemblée générale.
<p>ÉTAPE 2 : APPROBATION A POSTERIORI DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p>	
<p>4. Approbation de la convention par l'AG</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les conventions réglementées préalablement autorisées par le Conseil sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale statuant sur les comptes annuels. ❖ Aucun actionnaire directement ou indirectement intéressé au regard de la convention ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. <p>Étant précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la convention réglementée engage la Société sur plusieurs exercices, les actionnaires demeurent pleinement informés des éventuelles modalités de calcul des conditions financières et de leurs ajustements dans le temps. • Toute convention réglementée significative, autorisée et conclue postérieurement à la date de clôture de l'exercice est soumise à l'approbation de la plus prochaine Assemblée générale, sous réserve que les commissaires aux comptes aient eu la possibilité d'analyser cette convention dans des délais compatibles avec l'émission de leur rapport.

¹⁶ La liste des informations publiées est décrite ci-dessus, voir point. I-1)c) de la Charte.

ÉTAPE 3 : REVUE ANNUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

5. Revue annuelle	<ul style="list-style-type: none">❖ Le Conseil d'administration procède à la revue annuelle des conventions réglementées conclues au cours du dernier exercice clos et/ou au cours d'exercices antérieurs mais dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, et/ou dont l'exécution n'a pas encore eu lieu au moment de la revue.❖ La revue porte sur la qualification, et le cas échéant, le reclassement ou déclassement de chaque convention, au regard des critères définis par la loi et par la présente Charte.❖ Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une des conventions ne participent pas à l'évaluation.❖ Cette revue annuelle ne requiert pas de nouvelle autorisation, sauf reclassement. <p><u>Etant précisé que :</u></p> <ul style="list-style-type: none">● La revue annuelle est reportée dans le rapport de gestion figurant dans le Document d'enregistrement universel de la Société, dans lequel sont mentionnées les informations suivantes :<ul style="list-style-type: none">- pour toute convention qui engage la Société sur plusieurs exercices : les règles de calculs et d'ajustement dans le temps des conditions financières qu'elle prévoit,- pour toute convention ayant connu un changement substantiel : les circonstances de cette évolution substantielle, et- toute convention que le Conseil estime ne plus répondre à la qualification de convention réglementée au regard de l'évolution des circonstances.
-------------------	--

Exemples :

A titre d'illustration, la Société, et plus généralement, le groupe Legrand, qualifie ou a qualifié de conventions réglementées, les conventions suivantes :

- Contrat d'abandon de créances, subventions et prêts sans intérêt ;
- Convention de rémunération de la garantie pour le cas où (i) une garantie est donnée par une société mère au bénéfice d'un tiers en faveur de l'une de ses filiales non détenue à 100 % et où (ii) une rémunération hors conditions habituelles du marché est octroyée par la société bénéficiaire de la garantie à la société mère en rémunération de la garantie consentie ;
- Prise en charge par une société mère des dommages environnementaux causés par sa filiale ;
- Convention de trésorerie avec renonciation aux intérêts.

La liste ci-dessus a été établie sur la base des conventions conclues au sein du groupe Legrand et a vocation à être complétée au fur et à mesure des pratiques constatées. Toutefois, à la date de mise à jour de la présente procédure, aucune convention réglementée n'est en vigueur au sein de la Société.

3. Procédure d'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, dites conventions libres, conclues par Legrand¹⁷

PROCÉDURE INTERNE D'ÉVALUATION DES CONVENTIONS LIBRES	
ÉTAPE 1 : MISE EN PLACE DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES CONVENTIONS LIBRES	
1. Mise en place par le Conseil d'administration de la procédure	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le Conseil d'administration met en place la procédure et les modalités d'évaluation des conventions libres de la Société. La présente procédure s'articule avec la Charte. ❖ Il s'assure que cette procédure est respectée et qu'elle permet d'évaluer périodiquement la pertinence de la qualification retenue pour les conventions libres conclues au titre de l'exercice clos, pour celles qui se poursuivent sur plusieurs exercices et pour celles qui seraient modifiées.
ÉTAPE 2 : COMMUNICATION INTERNE AVEC LA DIRECTION FINANCIÈRE	
2. Communication interne sur la Charte et la procédure	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La direction financière conclut les transactions portant sur les conventions libres. ❖ Par conséquent, la direction financière est informée des modalités de mise en œuvre de la Charte et de la procédure afin qu'elle puisse identifier les conventions libres. ❖ La direction financière est également sensibilisée quant aux critères retenus et aux illustrations établies dans la Charte et la procédure permettant de qualifier une convention libre et de distinguer cette convention d'une autre catégorie de convention afin qu'elle puisse s'assurer que la convention est bien conclue à des conditions normales. ❖ En cas de besoin, la direction financière est encouragée à solliciter les compétences nécessaires, qu'elles soient juridiques, financières ou techniques, afin d'apprécier le caractère ordinaire du contrat. Le comité <i>ad hoc</i> visé ci-dessous peut être utilement sollicité à cet effet.

¹⁷ Legrand se réfère au guide de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) pour toute question relative à l'interprétation des notions évoquées dans la Procédure.

ÉTAPE 3 : ÉVALUATION ANNUELLE DES CRITÈRES DE QUALIFICATION DES CONVENTIONS LIBRES

<p>3. Recensement par le Comité <i>ad hoc</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le Conseil d'administration institue un Comité <i>ad hoc</i> chargé notamment d'analyser la pertinence des critères retenus pour la qualification des conventions libres conclues par la Société. Ce comité <i>ad hoc</i> est composé du Directeur juridique, du Directeur financier et du Directeur de l'audit interne de la Société ainsi que de toute autre personne jugée utile aux travaux du comité. ❖ Le Comité <i>ad hoc</i> recense, une fois par an, avant l'arrêté des comptes annuels de l'exercice clos, les nouvelles conventions courantes conclues par la Société et tient à jour une liste des conventions courantes conclues par la Société. ❖ Le Comité <i>ad hoc</i> travaille sur la base des informations transmises par la direction qui, après avoir effectué toutes les diligences nécessaires, lui rend compte des conventions qualifiées de conventions libres conclues au cours de l'exercice clos.
<p>4. Revue annuelle des critères de qualification des conventions libres</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le Comité <i>ad hoc</i> effectue une revue annuelle des critères de qualification des conventions libres de la Société afin notamment de : <ul style="list-style-type: none"> - analyser la pertinence des critères retenus (au regard notamment de la distinction entre convention courante et réglementée et leur correcte application au sein de la Société), - mettre à jour, au regard de l'évolution de sa pratique, les conditions dans lesquelles la Société conclue ses différentes conventions, - détecter les éventuelles anomalies qui pourraient rendre nécessaire de compléter les procédures de contrôle interne existantes, - soumettre à l'autorisation du Conseil d'administration les conventions ne répondant plus auxdits critères, - infléchir certaines pratiques de contrôle interne, et - reconsidérer la classification de certaines conventions courantes (critères devenus obsolètes ou perte du caractère courant de certaines conventions). <p>Étant précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les éventuelles personnes directement ou indirectement intéressées à une convention ne participent pas à son évaluation.

<p>5. Recours à l'expertise des Commissaires aux comptes et l'assistance d'autres services compétents de la Société</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le Comité <i>ad hoc</i> peut solliciter l'avis des Commissaires aux comptes de la Société en cas de doute sur la qualification d'une convention soumise à son évaluation. ❖ Lorsqu'il le juge nécessaire, il sollicite également l'assistance de tout service au sein de la Société jugé utile à ses travaux.
<p>6. Information au Conseil</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La liste des informations revues par le Comité <i>ad hoc</i> et les résultats de l'évaluation annuelle sont présentés au Conseil d'administration, chaque année, au moment de l'arrêté des comptes annuels.

Exemples :

A titre d'illustration, la Société, et plus généralement le groupe Legrand, qualifie de conventions courantes les conventions suivantes :

- Facturation d'une entité relative à des prestations notamment en matière de ressources humaines, informatique, *management*, communication, finance, juridique, *marketing*, et achats ;
- Facturation d'une entité relative à des cessions d'actifs réalisées aux conditions de marché, sauf s'il s'agit d'actifs significatifs ;
- Cessions de titres réalisées aux conditions de marché ;
- Transferts entre une entité et l'un de ses administrateurs d'un nombre de titres égal à celui fixé pour l'exercice des fonctions de mandataire social de la société émettrice des titres transférés ;
- Opérations de gestion de trésorerie et/ou de prêts/emprunts dès lors que l'opération est faite au taux de marché ;
- Facilités consenties par une entité (location d'immeuble, mise à disposition de personnel), dès lors qu'au cas d'espèce les charges ont été facturées à leur coût de revient ;
- Cautions et garanties données par une entité au bénéfice de tiers (banques et fournisseurs) en garantie du paiement des dettes d'une autre entité du groupe détenue à 100 % ;
- Convention d'intégration fiscale dite « neutre », non seulement pendant la durée de la vie de l'intégration mais aussi lors de la sortie du régime ; et
- Plus généralement, toute convention dont les enjeux financiers sont faibles pour l'ensemble des parties et pour laquelle des conditions normales de conclusion sont avérées.

La liste ci-dessus a été établie sur la base des conventions conclues régulièrement au sein du groupe Legrand et a vocation à être complétée au fur et à mesure des pratiques constatées. Dans l'intervalle, le caractère courant d'une convention sera apprécié au cas par cas, avec l'aide de la Direction Juridique et si nécessaire du comité *ad hoc*, en lien avec les Commissaires aux comptes.